



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
de Chennevières-les-Louvres (95)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en  
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-009-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 1er décembre 2015 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 des préfets du Val-d'Oise, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Oise ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de la société manutention de carburants aviation (SMCA) approuvé par arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chennevières-les-Louvres en date du 16 octobre 2014 prescrivant la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en séance du conseil municipal de Chennevières-les-Louvres le 21 janvier 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 3 février 2017 pour examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'élaboration du PLU de Chennevières-les-Louvres ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 16 mars 2017 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 février 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 28 mars 2017;

Considérant que la commune compte 330 habitants et que l'objectif décrit dans le projet de PADD est d'accueillir environ 120 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet communal prévoit, à l'horizon 2030, la création de :

- 9 logements en densification, en division parcellaire ou en mutation d'anciens corps de ferme ;
- 10 logements au sud-est du village par extension de la zone UAa sur un espace communal de 5 000 m<sup>2</sup> (occupé par des jeux pour enfants, une friche verte et une voirie communale de desserte), et que ce secteur fait l'objet d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU a pour objectif de réaliser 26 logements en extension urbaine sur une zone AU de 11 250 m<sup>2</sup> au nord en continuité du tissu bâti, qui correspond à une zone agricole non cultivée présentant des boisements et qu'une OAP sur ce secteur prévoit de préserver la frange boisée existante ;

Considérant que ce secteur ouvert à l'urbanisation est susceptible d'intercepter une zone humide potentielle, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), et qu'il est nécessaire de s'assurer, selon les règles en vigueur, de la présence ou non d'une zone humide sur le site du projet, et qu'en cas de présence avérée d'une zone humide, le PLU devra être compatible avec les mesures de protection des zones humides prévues par le SDAGE du bassin Seine-Normandie;

Considérant le projet de PLU vise à requalifier l'espace public attenant à l'Eglise, classée à l'inventaire des monuments historiques, et que ce projet est soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le PADD a pour objectif de protéger les boisements épars sur la commune et en particulier le boisement situé entre l'autoroute A1 et le bourg par un classement en zone naturelle et en espace boisé classé ;

Considérant que les zones d'extension urbaine se situent à l'écart des secteurs affectés par le bruit de l'autoroute A1 et des voies ferrées des lignes à grande vitesse et en zone D du PEB susvisé ;

Considérant que les zones d'extension urbaine se situent en zone D du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle qui impose que toutes constructions autorisées doivent faire l'objet de mesures acoustiques, ce que le projet de PLU a intégré ;

Considérant la présence du dépôt de la société manutention de carburants aviation (SMCA) au sud de la commune, pour la desserte en kérosène de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle faisant l'objet du PPRt susvisé qui s'impose au PLU et définit une zone contraignant le développement urbain au sud-ouest du bourg (zone d'exposition aux risques), sur laquelle aucune urbanisation n'est prévue ;

Considérant que des sites pollués et potentiellement pollués ont été identifiés sur la commune (BASIAS et BASOL) et qu'ils se situent à l'écart des zones d'extension ;

Considérant la présence de lignes électriques très haute tension de 400 000 Volts qui passent au nord de la commune, à plus de 100 mètres de la zone AU :

Considérant enfin que le PLU de Chennevières-les-Louvres devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Chennevières-les-Louvres, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS de Chennevières-les-Louvres, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

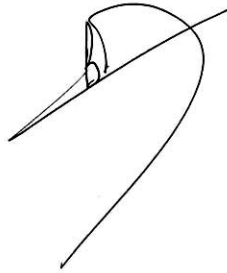
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Chennevières-les-Louvres peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Chennevières-les-Louvres serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Chennevières-les-Louvres. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing line that starts with a small loop and ends in a long, sweeping tail.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.